

**Comité de l'agriculture**

**EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA DÉCISION DE BALI SUR  
L'ADMINISTRATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES**

**RAPPORT AU CONSEIL GÉNÉRAL**

1.1. À la neuvième session de la Conférence ministérielle, les Ministres ont adopté la Décision concernant le "Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture" (WT/MIN(13)/39) ("Décision de Bali sur les contingents tarifaires"). Les Ministres ont donné pour instruction au Comité d'examiner et de surveiller la mise en œuvre des obligations incombant aux Membres au titre de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires, l'objectif étant que cet examen ait pour effet de promouvoir un processus continu d'amélioration de l'utilisation des contingents tarifaires, qui commencerait au plus tard en 2017, compte tenu de l'expérience acquise jusque-là.<sup>1</sup> Les discussions dans le cadre de l'examen ont commencé à la réunion d'octobre 2017 du Comité.<sup>2</sup> À la réunion de février 2018, le Comité a approuvé le processus et le calendrier pour conduire l'examen consignés dans le document G/AG/W/171.<sup>3</sup> Conformément au processus convenu, l'examen a été effectué dans le cadre de réunions informelles du Comité ouvertes à tous, programmées de manière à coïncider avec les réunions ordinaires du Comité.<sup>4</sup>

1.2. Les Membres ont discuté de l'examen lors de quatre réunions informelles que le Comité a tenues en 2018, les 20 février, 11 juin, 25 septembre et 26 novembre. Une session thématique sur l'administration des contingents tarifaires et la sous-utilisation de ces contingents a eu lieu lors de la réunion informelle de novembre, avec la participation de représentants de l'industrie. Les discussions menées dans le cadre de l'examen ont également été alimentées par plusieurs contributions écrites des Membres. De même, en réponse aux demandes des Membres et conformément au processus et au calendrier convenus pour conduire l'examen, le Secrétariat a établi une note d'information<sup>5</sup> sur l'administration des contingents tarifaires et les taux d'utilisation pour faciliter l'examen. L'**annexe 1** contient la liste de tous les documents écrits examinés jusqu'à présent dans le cadre de l'examen.

1.3. Au cours des discussions dans le cadre de l'examen, les Membres ont identifié les thèmes suivants: 1) mise en œuvre et suivi efficaces des obligations de fond découlant de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires; 2) prescriptions en matière de transparence des contingents tarifaires; 3) mécanisme en cas de sous-utilisation. Certains éléments<sup>6</sup> soulevés au titre de chacun des trois thèmes, y compris au cours des discussions thématiques de novembre, sont indiqués ci-après.

**MISE EN ŒUVRE ET SUIVI EFFICACES**

- i. Réattribution des licences non utilisées dans le cadre d'un contingent tarifaire;

---

<sup>1</sup> Paragraphe 13 du document WT/MIN(13)/39. Il n'a encore été fait état d'aucune expérience en ce qui concerne le recours au mécanisme en cas de sous-utilisation.

<sup>2</sup> Comme indiqué dans la section 2.2.1 du document G/AG/R/86.

<sup>3</sup> Comme indiqué dans la section 2.5.1 du document G/AG/R/87.

<sup>4</sup> À la réunion de juin 2019, le Comité est convenu de prolonger jusqu'à la réunion du Comité d'octobre 2019 le délai prévu pour finaliser le rapport sur l'examen.

<sup>5</sup> G/AG/W/183.

<sup>6</sup> Il n'y a pas d'accord entre les Membres sur ces éléments ni sur leur traitement dans les recommandations.

- ii. processus de réattribution, y compris en ce qui concerne les attributions par pays<sup>7</sup>;
- iii. partage des expériences et des meilleures pratiques en ce qui concerne l'amélioration de l'utilisation des contingents tarifaires, y compris la réattribution des contingents tarifaires dans le cadre d'accords commerciaux régionaux (ACR).

### **PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE DES CONTINGENTS TARIFAIRES**

- i. Présentation, en temps voulu, de notifications complètes concernant les contingents tarifaires;
- ii. déclaration rapide des changements dans l'administration des contingents tarifaires;
- iii. présentation de rapports réguliers sur les taux d'utilisation par tous les Membres ayant des engagements en matière de contingents tarifaires;
- iv. pratiques de notification harmonisées (par exemple pour les contingents tarifaires non ouverts ou les contingents tarifaires inscrits dans les listes sans avantage tarifaire);
- v. communication des raisons de la sous-utilisation;
- vi. partage des expériences et des meilleures pratiques nationales en matière d'administration des contingents tarifaires;
- vii. traitement spécial et différencié (lourdeur des prescriptions en matière de notification);
- viii. lien avec les prescriptions de notification dans le domaine des procédures de licences d'importation;
- ix. Assistance technique du Secrétariat pour améliorer le respect par les Membres de leurs obligations de notification.

### **MÉCANISME EN CAS DE SOUS-UTILISATION**

- i. Obligations différentes des Membres (paragraphe 4 de l'Annexe A);
- ii. traitement spécial et différencié;
- iii. applicabilité potentiellement non universelle à l'avenir;
- iv. lien entre l'Annexe B et le paragraphe 4 de l'Annexe A;
- v. analyse des causes de la sous-utilisation;
- vi. examen ciblé de la sous-utilisation des contingents tarifaires dans certains secteurs particuliers;
- vii. applicabilité pratique du mécanisme en cas de sous-utilisation (analyse des raisons, y compris la complexité potentielle, pour lesquelles il n'a pas encore été invoqué, partage des expériences, simplification des prescriptions en matière de procédure);
- viii. tenue par le Secrétariat d'une liste des contingents tarifaires sous-utilisés.

1.4. S'agissant du fonctionnement futur du paragraphe 4 du mécanisme en cas de sous-utilisation, les positions des Membres divergeaient. Certains pays en développement Membres ont soutenu que les dispositions de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires en matière de traitement spécial

---

<sup>7</sup> Le paragraphe 9 de la Décision ministérielle de Bali sur les contingents tarifaires se rapporte aux processus de réattribution. En outre, les notes de bas de page 3 et 5 de l'Annexe A de la Décision de Bali se rapportent aux droits des Membres de bénéficier d'une attribution par pays spécifiquement dans le contexte du mécanisme en cas de sous-utilisation.

et différencié ne devraient pas être diluées; certains autres Membres ont fait valoir que le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement ne devrait pas donner lieu à des exceptions et que les pays en développement bénéficiaires devraient plutôt souscrire des engagements en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires compte tenu de leur niveau de développement.

1.5. Plusieurs Membres considéraient que la portée de l'examen devait se limiter à viser une amélioration de l'administration des contingents tarifaires afin de le distinguer des négociations sur l'accès aux marchés. D'autres ont évoqué la possibilité d'aborder des questions relatives aux contingents tarifaires dans les négociations sur l'accès aux marchés.

Conformément aux paragraphes 13 à 15 de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires (document WT/MIN(13)/39), le Comité convient, à sa réunion du 31 octobre 2019, des recommandations figurant ci-après dans l'**annexe 2** du présent rapport, qui seront soumises au Conseil général pour examen.

**ANNEXE 1**

<b>Liste de documents</b>	
G/AG/W/169 10 octobre 2017	Examen et surveillance de la mise en œuvre des obligations des Membres établies dans la décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires.  Note du Secrétariat
G/AG/W/171 9 février 2018	Processus proposé pour l'examen du fonctionnement de la Décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires.  Note du Secrétariat
G/AG/W/175 18 mai 2018 et G/AG/W/175/Add.1 7 mai 2019	Communication présentée par l'Union européenne au Comité de l'agriculture concernant le processus pour l'examen du fonctionnement de la décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires. <sup>1</sup>  Communications présentées par l'Union européenne
G/AG/W/179 6 juin 2018	Examen du fonctionnement de la Décision ministérielle de Bali concernant le "Mémoire d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles ...". <sup>2</sup>  Communication présentée par le Groupe de Cairns
G/AG/W/183 31 juillet 2018	Méthodes d'administration et taux d'utilisation des contingents tarifaires 2007-2016.  Note d'information du Secrétariat
G/AG/W/186 19 septembre 2018	Examen de la Décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires.  Communication présentée par l'Australie
G/AG/W/197 24 mai 2019	Le mécanisme en cas de sous-utilisation prévu dans la décision de Bali sur l'administration des contingents tarifaires.  Communication présentée au nom du Groupe de Cairns

<sup>1</sup> Document G/AG/W/171 du 9 février 2018.

<sup>2</sup> WT/MIN (13)/39 et WT/L/914 en date du 11 décembre 2013.

## ANNEXE 2

1. Le délai spécifié au paragraphe 14 et à la note de bas de page 2 de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires pour l'adoption d'une décision sur le paragraphe 4 de l'Annexe A sera prolongé jusqu'à la fin de 2021. Toutes les mentions de la "douzième Conférence ministérielle" et du "31 décembre 2019" dans les paragraphes 13 et 14 et la note de bas de page 2 de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires devront être considérées comme signifiant "treizième Conférence ministérielle" et "31 décembre 2021" respectivement. À tous autres égards, les termes de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires resteront inchangés. Il est entendu que les Membres dont la liste figure à l'Annexe B de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires conservent le droit de ne pas continuer d'appliquer le paragraphe 4 de l'Annexe A le 31 décembre 2021 ou après cette date si ni une Conférence ministérielle ni le Conseil général n'ont décidé à cette date de proroger l'application du paragraphe 4 de l'Annexe A.
2. Reconnaisant l'importance que revêtent une transparence accrue de l'administration et des taux d'utilisation des contingents tarifaires ainsi qu'une présentation en temps voulu des notifications par les Membres, et reconnaissant que le système de présentation en ligne de notifications sur l'agriculture devrait conduire à une meilleure harmonisation, le Comité décide ce qui suit:
  - a) Le Secrétariat établira une liste des pratiques existantes des Membres en matière de notification des contingents tarifaires, y compris dans les cas où un contingent tarifaire inscrit dans une Liste n'a pas été ouvert.
  - b) Le Comité engagera des discussions sur l'harmonisation des pratiques des Membres en matière de notification des contingents tarifaires, y compris pour ce qui est des taux d'utilisation des contingents tarifaires.
  - c) Le Comité encourage les Membres à faire figurer une explication dans leurs notifications selon le tableau MA:2 dans les cas où des contingents tarifaires inscrits dans leur Liste n'ont pas été ouverts.
  - d) Le Secrétariat mettra régulièrement à jour les renseignements sur l'administration et les taux d'utilisation des contingents tarifaires tels qu'ils figurent dans le document G/AG/W/183<sup>1</sup> ainsi que les renseignements indiquant les Membres qui ont notifié leurs taux d'utilisation et les questions soulevées dans le cadre du Comité au sujet des taux d'utilisation.
3. Le Comité convient de procéder à des examens périodiques du fonctionnement de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires tous les trois ans après la conclusion du présent examen. Ces examens périodiques comprendront, entre autres choses, un examen de l'utilisation du mécanisme en cas de sous-utilisation sur la base des communications des Membres.

---

<sup>1</sup> La note d'information du Secrétariat peut inclure spécifiquement une liste de contingents tarifaires dans les cas où aucune notification selon le tableau MA:2 n'a été présentée ou lorsque le taux d'utilisation est inférieur à 65%.